

Foire Aux Questions à l'attention des candidats

aux listes d'aptitude exceptionnelles d'accès au corps des ingénieurs de recherche, au corps des ingénieurs d'études et au corps des techniciens de recherche et formation

et aux examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des assistants ingénieurs

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

DGRH C
service chargé des personnels I.T.R.F.

DGRH D
sous-direction chargée du recrutement des personnels I.T.R.F.

●●● FAQ Version 2 du 2 avril 2024

La version la plus récente de cette FAQ est toujours téléchargeable à l'adresse :

http://sftp-itrfr.education.fr/GuidesWeb/10n_faqlAexceptionnellesITRF/10n_faqlAexceptionnellesITRF.pdf

L'esprit de la réglementation

Le protocole d'accord du 12 octobre 2020 sur les carrières et les rémunérations dans l'enseignement supérieur et la recherche définit les objectifs et le cadre du repyramidage des emplois de la filière des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF).

Le plan de repyramidage de la filière ITRF et les dispositifs de recrutement exceptionnel mis en œuvre visent à « reconnaître les compétences des personnels qui occupent des emplois concourant au développement de la recherche (quelle que soit la BAP) ou des emplois d'appui à l'enseignement (plus particulièrement dans les BAP A, B, C, D, E et F). ». Certaines BAP, certaines familles professionnelles, certains emplois-types et certains univers professionnels participent *a priori* moins que d'autres à l'appui à la recherche et à l'enseignement.

Ces recrutements exceptionnels s'ajoutent aux recrutements existants (concours externes et internes, liste d'aptitude de droit commun).

Les modalités de recrutement sont fonction du corps auquel vous souhaitez accéder :

- Les IGR et IGE sont recrutés, par la voie de l'inscription sur une liste d'aptitude, après une sélection professionnelle par un comité de sélection (une pour chaque corps).
- Les recrutements dans le corps des ASI sont effectués par la voie d'un examen professionnel exceptionnel comportant une phase d'admissibilité et une phase d'admission.
- Les recrutements dans le corps des techniciens s'effectuent par la voie d'une liste d'aptitude exceptionnelle.

Les conditions de recevabilité

Liste d'aptitude exceptionnelle d'accès au corps des ingénieurs de recherche	Peuvent poser leur candidature, les ingénieurs d'études régis par le décret du 31 décembre 1985 justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie d'au moins sept années de services effectifs dans leur corps.
Liste d'aptitude exceptionnelle d'accès au corps des ingénieurs d'études	Peuvent poser leur candidature, les assistants ingénieurs régis par le décret du 31 décembre 1985 justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie d'au moins cinq années de services effectifs dans leur corps.
Examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des assistants ingénieurs	Peuvent poser leur candidature, les techniciens de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel exceptionnel est organisé, d'au moins quatre années de services effectifs dans leur corps.
Liste d'aptitude exceptionnelle d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation	Peuvent poser leur candidature, les adjoints techniques de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie d'au moins quatre années de services effectifs dans leur corps.

Eligibilité

Question

A001

J'ai candidaté à une liste d'aptitude de droit commun, puis-je candidater à une liste d'aptitude exceptionnelle ou m'inscrire à l'examen professionnel exceptionnel pour accéder au corps des ASI ?

Oui sous réserve de justifier des conditions requises, un agent qui a candidaté dans le cadre d'une liste d'aptitude de droit commun peut également candidater dans le cadre d'une liste d'aptitude exceptionnelle ou se présenter à l'examen professionnel exceptionnel d'ASI.

Question

A002

Dois-je exercer mes fonctions dans une B.A.P. spécifique pour être éligible ?

L'objectif est de « reconnaître les compétences des personnels qui occupent des emplois concourant au développement de la recherche (quelle que soit la BAP) ou des emplois d'appui à l'enseignement (plus particulièrement dans les BAP A, B, C, D, E et F). »

Les BAP A, B, C et D sont ciblées par la mesure car il s'agit de BAP scientifiques.

Pour les BAP E et F, certaines familles professionnelles et certains emplois-types participent *a priori* davantage à l'appui à la recherche et à l'enseignement que d'autres ; ce sont les fonctionnaires occupant ce type de fonctions qui ont vocation à bénéficier des promotions.

Pour les BAP G et J, *a priori*, la majorité des emplois et fonctions a un lien plus ténu avec la recherche et l'enseignement. Toutefois, si les rapports permettent de démontrer que les agents des BAP G et J contribuent au développement de la recherche ou à l'appui à l'enseignement supérieur, ils peuvent bénéficier du plan.

Question

A003

J'exerce mes fonctions :

- en EPLE, en rectorat ou en services académiques,
 - dans un établissement public (tels que CNED, CEREQ, ONISEP, FEI, réseau Canopé...),
 - dans un établissement public du sport (tels que CREPS, INSEP, ENVSN, ENSM, IFCE, musée national du sport),
- suis-je concerné par ce dispositif ?

Le repyramidage de la filière ITRF est prévu par l'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche. Il a pour principale vocation de corriger partiellement le déséquilibre entre les universités et les organismes de recherche pour l'armement en personnel de soutien des unités mixtes de recherche.

Les dispositifs de promotion mis en œuvre visent à « reconnaître les compétences des personnels qui occupent des emplois concourant au développement de la recherche (quelle que soit la BAP) ou des emplois d'appui à l'enseignement (plus particulièrement dans les BAP A, B, C, D, E et F). ». Certaines BAP, certaines familles professionnelles, certains emplois-types et certains univers professionnels participent *a priori* moins que d'autres à l'appui à la recherche et à l'enseignement.

Les agents exerçant dans ces structures, s'ils remplissent les conditions réglementaires, peuvent se présenter aux examens professionnels pour accéder au corps des ASI organisés par les universités. Leur candidature sera examinée à l'aune de leur participation au développement de la recherche ou à l'appui à l'enseignement.

Question

A004

Je suis actuellement en détachement sortant ou mis à disposition dans un établissement hors du périmètre éducation nationale, jeunesse, enseignement supérieur et recherche, suis-je éligible ?

Le décret statutaire n° 85-1534 du 31 décembre 1985 prévoit que l'accès au corps supérieur est toujours réservé aux membres du corps inférieur de la filière.

Les agents appartenant à un corps ITRF régi par le décret du 31 décembre 1985 actuellement en détachement sortant ou mis à disposition sont éligibles au dispositif de recrutement exceptionnel. Leur candidature sera examinée à l'aune de leur participation au développement de la recherche ou à l'appui à l'enseignement.

Question

A005

Je suis actuellement en détachement entrant dans un établissement d'enseignement supérieur, suis-je éligible ?

Le décret statutaire n° 85-1534 du 31 décembre 1985 prévoit que l'accès au corps supérieur au choix est réservé aux membres du corps inférieur de la filière.

Les agents n'appartenant pas à un corps ITRF régi par le décret du 31 décembre 1985 actuellement accueillis en détachement dans un tel corps ne sont pas éligibles au dispositif de recrutement exceptionnel.

Question

A006

Je suis personnel ITA affecté en EPST (CNRS, INSERM, IRD...). Suis-je éligible au dispositif ?

Ne sont éligibles au dispositif que les personnels ITRF régis par le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985. Les agents affectés en EPST étant régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983, ils ne sont pas éligibles.

Question

A007

Mes années de services effectuées en qualité de contractuel sont-elles prises en compte au titre des années de services effectifs dans un corps requises ?

Les services effectifs dans un corps sont les services accomplis en tant que **fonctionnaire titulaire ou stagiaire**, dans le corps considéré. La notion de service effectif dans un corps, telle que prévue dans le décret du 26 avril 2022 ne recouvre pas la notion plus large de services publics.

Ainsi, les années de service acquises en tant que contractuel ne peuvent être prises en compte, les contractuels n'appartenant pas à un corps

Question

A008

J'ai été titularisé(e) après un recrutement BOE par la voie contractuelle. Mon année de stage est-elle comptabilisée comme une année de services effectifs dans le corps considéré ?

L'année exercée en qualité de contractuel BOE est transformée, après titularisation, en année de stage ; elle est par conséquent prise en compte comme une année de services effectifs dans le corps concerné.

Question

A009

J'ai été titularisé(e) suite à un recrutement Sauvadet. Mes années de services effectuées en qualité de contractuel sont-elles comptabilisées comme des années de services effectifs dans le corps considéré ?

Comme indiqué plus haut, les années de service acquises en tant que contractuel ne peuvent être prise en compte, les contractuels n'appartenant pas à un corps.

Inscriptions et déroulement du recrutement

Question

B001

Quelles sont les dates d'ouverture des registres d'inscription et quel est le délai de retour des dossiers d'inscription ?

Les dates d'ouverture des registres d'inscription pour les examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des ASI ainsi que pour les listes d'aptitude exceptionnelles sont les mêmes que pour les recrutements de droit commun (concours externes, internes et examens professionnels d'avancement de grade) : **du 2 avril 2024 à 12h00 (heure de Paris) au 30 avril 2024 à 12h00 (heure de Paris).**

L'envoi des dossiers se fera de façon différenciée selon le dispositif.

- Pour les examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des ASI, les dossiers complétés et signés seront à envoyer par voie postale, à l'adresse figurant sur la première page du dossier, au plus tard le 30 avril 2024, cachet de la Poste faisant foi.
- Pour les listes d'aptitude exceptionnelles d'accès aux corps des IGR et des IGE, les dossiers, complétés et signés, adjoints à l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique devront être transmis par le candidat à son service RH selon les modalités définies en interne par son établissement d'exercice, au plus tard le 30 avril 2024.

Question

B002

Les inscriptions se font-elles sur WebITRF comme pour les concours de droit commun ?

Qu'il s'agisse de l'inscription aux listes d'aptitude exceptionnelles d'accès aux corps des IGR ou des IGE ou de l'inscription à un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des ASI, tous les candidats doivent se rendre sur le site WebITRF pour initialiser leur inscription. A l'issue de la procédure, ils téléchargeront leur dossier de candidature qu'ils devront retourner dans les délais et selon les modalités fixées pour valider définitivement leur inscription.

Question

B003

Quelle est la nature des épreuves ?

Vous retrouverez tout le détail des épreuves, leur coefficient et leur durée sur la page d'accueil du site WebITRF dans la rubrique « Nature des épreuves ».

Question

B004

Quand prendra effet la promotion ?

Les promotions prennent effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le recrutement concerné est organisé.

Dispositions spécifiques aux L.A. des IGR et des IGE

Question

C001

Je me suis inscrit(e) à une liste d'aptitude de droit commun, dois-je renvoyer malgré tout un dossier ?

Dans la mesure où il s'agit de deux listes d'aptitude distinctes, vous devez – si vous participez aux deux - envoyer un dossier pour chacune d'entre elles en prenant soin d'utiliser la maquette de dossier à laquelle chacune d'entre elles se rapporte.

Question

C002

Quel établissement sélectionner pour mon inscription dans le cadre d'un détachement, d'une mise à disposition, d'une affectation dans un établissement public du sport (CREPS, INSEP, ENVSN, ENSM, IFCE et Musée national du sport) ou dans un EPNA (CEREC, FEI, ONISEP, CNED, Réseau Canopé) ?

Vous devez vous inscrire dans l'établissement dans lequel vous exercez vos fonctions, sous réserve des situations particulières décrites ci-dessous :

Situation du candidat	Établissement à sélectionner
Détaché (par exemple dans un autre ministère, une collectivité territoriale...)	Vous devez vous inscrire dans votre établissement d'origine, et non dans celui qui vous accueille actuellement.
Mis à disposition	Vous devez vous inscrire dans votre établissement d'origine et non dans celui qui vous accueille actuellement.
Affecté dans un établissement public du sport (CREPS, INSEP, ENVSN, ENSM, IFCE, Musée national du sport)	Vous devez vous inscrire auprès du rectorat auquel est rattaché votre établissement.
Affecté au CEREC	Vous devez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.
Affecté au FEI	Vous devez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie de Versailles.
Affecté à l' ONISEP ou au CNED	Vous devez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie d'implantation de votre site d'exercice.
Affecté au Réseau Canopé	Vous devez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie d'implantation de votre site d'exercice, <u>sauf pour les sites de Paris et Rouen</u> (dans ce cas, vous devrez vous inscrire auprès du rectorat de l'académie de <u>Poitiers</u>).
Affecté à l'Agence de mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur ou de recherche (AMUE) par <u>détachement sur contrat</u>	Vous devez vous inscrire auprès de votre établissement d'origine et non auprès de l'AMUE.

Question

C003

Mon établissement d'affectation ne figure pas dans la liste déroulante. Comment faire ?

Si votre établissement n'apparaît pas dans la liste et après avoir pris connaissance du tableau précédent, vous devrez contacter par courriel la DGRH pour obtenir la procédure à suivre : assistance.repyramidage-itrf@education.gouv.fr. Vous veillerez à contacter l'assistance dans les meilleurs délais. Aucun délai supplémentaire ne pourra vous être accordé après fermeture des registres d'inscription le 30 avril 2024, 12h (heure de Paris) et ce quel que soit le motif invoqué.

Question

C004

Puis-je transmettre mon dossier d'inscription directement au ministère ?

Aucun dossier ne doit être transmis directement au ministère que ce soit par courriel ou par courrier. Seuls les établissements d'affectation des agents ont accès à la plateforme permettant le téléversement du dossier.

Les dossiers qui ne seraient pas transmis selon les modalités indiquées ne seront pas pris en compte.

Question

C005

Quand auront lieu les épreuves de présélection et les épreuves orales de sélection ?

Les résultats de présélection – tant pour la L.A. exceptionnelle d'accès au corps des IGR que pour celle des IGE - seront publiés au mois de septembre 2024 sur le site WebITRF et sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les auditions prévues dans le cadre de l'épreuve orale de sélection se dérouleront entre fin novembre et début décembre 2024.

Question

C006

Devrai-je saisir mon CV et ma lettre de motivation en ligne sur WebITRF comme c'est le cas pour les concours de droit commun ?

Aucun CV ni aucune lettre de motivation ne sont à saisir en ligne sur WebITRF. Le comité de sélection aura accès au dossier d'évaluation de la valeur professionnelle que vous aurez transmis à votre établissement et qui aura été téléversé sur WebITRF par ses soins.

Question

C007

Pourrais-je avoir connaissance à l'issue de la publication de la liste d'aptitude exceptionnelle de ma notation et le cas échéant avoir un retour du comité de sélection sur mon épreuve orale de sélection ?

Les textes régissant les listes d'aptitude exceptionnelles d'accès au corps des ingénieurs d'études et au corps des ingénieurs de recherche ([le décret n° 2022-703 du 26 avril 2022](#) et l'article 5 de [l'arrêté du 26 avril 2022](#)) ne prévoient aucune notation du dossier ou de l'audition ni aucun retour sur cette dernière de la part du comité de sélection.

Afin d'apporter des éléments de compréhension aux candidats, les comités de sélection ont rédigé des rapports disponibles sur le site du ministère de l'enseignement supérieur :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/promotions-mutations-itrf-46463>

Dispositions spécifiques aux examens professionnels exceptionnels d'ASI

Question

D001

Puis-je m'inscrire à un examen professionnel exceptionnel d'ASI ouvert dans un autre établissement que le mien ?

Le mode de recrutement défini (examen professionnel) ouvre la possibilité à des personnes extérieures à l'établissement dans lequel un poste est ouvert, de candidater comme cela est également le cas pour un concours interne.

Il vous est donc tout à fait possible de vous inscrire auprès d'un établissement différent de votre établissement d'affectation.

Question

D002

A qui dois-je transmettre mon dossier d'inscription pour valider définitivement mon inscription ?

Contrairement à l'inscription aux listes d'aptitude exceptionnelles d'accès aux corps des IGR et des IGE, les candidats aux examens professionnels exceptionnels d'ASI sont les seuls responsables du bon acheminement de leur dossier auprès du centre organisateur de la phase d'admissibilité dont les coordonnées précises figurent sur la première page du dossier d'inscription.

Question

D003

Lors de mon inscription à un examen professionnel exceptionnel d'ASI, je ne peux choisir qu'un seul affectataire alors que pour les concours ITRF de catégorie A de droit commun, je peux sélectionner autant d'établissements que je le souhaite. Est-ce normal ?

Cela est tout à fait normal. Contrairement aux concours de droit commun, la réglementation prévoit que pour chaque session, « les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul examen professionnel par branche d'activité professionnelle ou par emploi-type ». (article 4 du [décret n° 2022-703 du 26 avril 2022](#)).

Question

D004

Puis-je m'inscrire sur plusieurs emplois-types ?

Vous pouvez télécharger un dossier pour plusieurs emplois-types et ne pourrez sélectionner qu'un seul affectataire pour chacun d'entre eux. Cette possibilité vous est laissée dans la mesure où c'est le retour du dossier d'inscription par voie postale dans les délais auprès du centre organisateur qui valide définitivement votre inscription.

Si vous renvoyez plusieurs dossiers d'inscription et qu'à ce titre vous participez à plusieurs épreuves d'admissibilité pour des examens professionnels d'assistant ingénieur, la tenue de la première phase d'admissibilité nationale rendra caduque votre inscription aux autres et ce quel qu'en soit le résultat.

Cela étant, dans la mesure où il s'agit d'un dispositif de promotion, vous ne devriez pas sélectionner plusieurs emplois-types et de ce fait télécharger plusieurs dossiers d'inscription différents.

Question

D005

Quand auront lieu les épreuves d'admissibilité et d'admission ?

Les épreuves d'admissibilité et d'admission seront organisées par les établissements selon un calendrier qui leur est propre mais dans le respect des délais suivants :

- Tenue et publication des résultats d'admissibilité : au plus tard le 11 juillet 2024
- Tenue et publication des résultats d'admission : au plus tard le 14 octobre novembre 2024

Les calendriers des examens professionnels exceptionnels tout comme ceux des concours de droit commun sont disponibles depuis la page d'accueil du site WebITRF dans la rubrique « les calendriers d'organisation » ou directement depuis « le suivi détaillé de vos candidatures ».

Question

D006

Devrai-je saisir mon CV et ma lettre de motivation en ligne sur WebITRF comme c'est le cas pour les concours de droit commun ?

Aucun CV ni aucune lettre de motivation ne sont à saisir en ligne sur WebITRF, le jury de la phase d'admission aura accès au dossier de reconnaissance de la valeur professionnelle que vous aurez fait parvenir en deux exemplaires au centre organisateur en charge de la phase d'admissibilité.

Question

D007

La réussite à un examen professionnel exceptionnel d'ASI entraîne-t-elle une mobilité ?

L'agent retenu à l'issue de l'examen professionnel exceptionnel sera affecté dans l'établissement dans lequel le poste est à pourvoir (celui auprès duquel il s'est inscrit) et ce quel que soit son établissement d'origine.

Un candidat ne saurait se prévaloir de la réussite à un examen professionnel exceptionnel obtenue dans un établissement différent de son établissement d'affectation pour demander à être promu sur son poste et dans son établissement d'origine.

Question

D008

Pourrais-je avoir connaissance à l'issue de la publication des résultats, de ma notation et le cas échéant avoir un retour du jury sur mon épreuve orale de d'admission ?

Le jury local d'admission peut faire un retour personnalisé aux candidats qui n'auraient pas été retenus mais cela n'est pas une obligation. Il vous suffira le cas échéant de formaliser votre demande auprès de l'établissement affectataire organisateur de la phase d'admission.

Les résultats seront publiés et consultables depuis WebITRF. Votre relevé de notes sera disponible dans votre suivi de candidature et ce uniquement lorsque les résultats d'admission de l'ensemble des examens professionnels exceptionnels de même type seront connus.

Dispositions spécifiques à la L.A. des techniciens de recherche et formation

La liste d'aptitude exceptionnelle dans le corps des techniciens de recherche et de formation se déroule selon le même calendrier et les mêmes modalités que celui de la liste d'aptitude de droit commun (cf. Note de service du 21 décembre 2023 publiée au BOESR du 4 janvier 2024 en ligne sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

La date limite de retour des dossiers de candidatures pour ces deux listes d'aptitude (de droit commun et exceptionnelle) est fixée au **lundi 25 mars 2024**.